



Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées

Article 24 - Education

Communication écrite

Le Belgian Disability Forum (BDF) est une asbl qui compte actuellement 18 organisations membres et représente plus de 250.000 personnes handicapées et leurs familles. Il s'agit d'un total appréciable à l'échelle d'un pays de 11 millions d'habitants.

La présente communication a été coordonnée et rédigée par le BDF, en collaboration avec ses associations membres ainsi qu'avec les 6 organes d'avis créés au niveau des entités fédérale et fédérées. Cette communication a pour but de mettre en évidence les problèmes liés à l'éducation des enfants handicapés et à leurs besoins spécifiques.

Résumé

Le contexte institutionnel belge a donné lieu à une situation complexe en matière d'enseignement : les trois communautés linguistiques ont développé leur propre enseignement et le corpus réglementaire qui en découle. La présente communication aborde la problématique de l'enseignement inclusif, de l'enseignement spécialisé, très développé en Belgique, de l'accès à l'éducation, de la nécessaire formation du personnel et de l'enseignement en langue des signes. Elle met en exergue certains axes prioritaires afin de progresser vers la mise en place d'un enseignement réellement inclusif.

1. Le cadre général

En Belgique, l'enseignement ordinaire et spécialisé ressort des compétences Communautaires, en fonction du rôle linguistique des élèves/étudiants (Communautés flamande, française et germanophone), lesquelles ont mis progressivement en place diverses dispositions réglementaires, évoluant à des vitesses différentes, mais visant, chacune, l'inclusion partielle ou totale, en fonction de leurs besoins, des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire.

Ces dispositions réglementaires n'empêchent cependant pas l'existence de problèmes concrets, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé, bien souvent suite à un défaut de prévoyance quant aux ressources allouées, tant

humaines que financières, pourtant indispensables à la mise en œuvre d'une politique efficace et durable dans ce domaine.

2. L'enseignement ordinaire inclusif

Dans ce système, les enseignants et d'autres professionnels d'une école spécialisée apportent une aide supplémentaire aux élèves ayant des besoins particuliers qui sont placés dans des établissements scolaires ordinaires. Des périodes et/ou moyens supplémentaires fournis par l'établissement spécialisé sont alloués aux classes de l'enseignement ordinaire. Dans ce système, l'intégration peut être totale (elle concerne l'ensemble des cours et des activités) ou partielle (minimum deux demi-journées par semaine).

Si les trois Communautés ont fait preuve d'initiatives, le manque de places pour les enfants handicapés à besoins spécifiques, dans les écoles qui y souscrivent, ainsi que le manque de moyens suffisants pour y arriver, sont à déplorer.

- ***Des ressources suffisantes, tant humaines que financières, doivent être dégagées afin de mettre en œuvre une politique d'éducation inclusive.***

3. L'enseignement spécialisé

L'enseignement spécialisé a été instauré, en Belgique, en 1970. Basé sur un projet pédagogique très en avance pour l'époque, il devait dispenser un enseignement, une éducation, des soins et une thérapie adaptés aux capacités des élèves qui ne pouvaient pas, ou insuffisamment, épanouir leur personnalité, soit temporairement, soit continuellement, dans l'enseignement ordinaire.

Les problèmes de l'enseignement spécialisé concernent également le manque de places et de formation du personnel enseignant, auxquels s'ajoutent souvent des temps de déplacement très longs, du domicile à l'école, que subissent quotidiennement un nombre important d'enfants et de jeunes handicapés dans certaines parties du pays.

Il convient de préciser que les associations belges représentant les enfants handicapés et leurs parents souhaitent maintenir la possibilité de choisir entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé, afin de pouvoir répondre au mieux aux besoins spécifiques de leurs enfants et de favoriser ainsi leur épanouissement.

- ***Le principe de la liberté de choix implique le maintien d'un enseignement spécialisé en complément de l'enseignement ordinaire. Les deux types d'enseignement doivent toutefois être de qualité, ne peuvent être dissociés et doivent prévoir des systèmes de passerelle ou de cours communs.***

4. L'accès à l'éducation

Pour parvenir à un enseignement inclusif, tout aménagement raisonnable doit être mis en place pour permettre à l'enfant, mais également, aux parents et à tous les intervenants du corps enseignant d'avoir un accès égal à l'enseignement, considéré dans tous ses aspects : infrastructure, outils, matériel, manuels, signalétique, soutien pédagogique, inspection...

L'enseignement inclusif ne peut exclure le recours à des méthodologies adaptées quand celles-ci s'avèrent nécessaires. Cela peut aussi impliquer la présence d'assistants dans la classe, à certains moments. En fait, un enseignement plus inclusif est aussi un enseignement organisé de manière plus souple pour permettre à tous les élèves de progresser, dans un environnement partagé.

- ***Des solutions pratiques permettant la mise en œuvre d'un enseignement inclusif doivent pouvoir être utilisées dans chaque établissement d'enseignement, de manière à garantir la liberté de choix et l'égalité des chances à chaque enfant. Cela permettra aussi de réduire les temps de déplacement très longs, du domicile à l'école, que subissent quotidiennement un nombre important d'enfants et de jeunes handicapés.***

5. La formation du personnel enseignant

La formation des professeurs de l'enseignement ordinaire et de l'enseignement spécialisé est actuellement insuffisante pour permettre le passage en école inclusive.

- ***Les cursus pédagogiques des futurs enseignants doivent obligatoirement comporter une formation à la pédagogie appliquée aux élèves en situation de handicap.***

6. L'enseignement en langue des signes

Dans l'enseignement spécialisé pour enfants sourds, bien que la langue des signes flamande et la langue des signes francophone soient reconnues officiellement, elles ne sont utilisées qu'à titre d'appoint, et non comme langue d'instruction à part entière. Rares sont les professeurs qui y maîtrisent la langue des signes. Par ailleurs, si toutes les heures d'interprétation y sont remboursées en Flandre, ce n'est pas le cas en Communauté française, où seul un nombre limité d'heures d'interprétation fait l'objet d'un remboursement.

Dans les Communautés flamande et française, l'encadrement des interprètes en langue des signes n'est pas suffisant, actuellement. Le nombre d'interprètes est, par ailleurs, trop faible pour pouvoir satisfaire toutes les demandes.

Dans l'enseignement ordinaire inclusif, c'est surtout en Communauté française que des efforts restent à faire : il n'y a pas de financement pour les frais d'interprétation pendant les études, sauf pour l'épreuve de certification : les heures d'interprétation en langue des signes doivent être payées par les parents, alors qu'en Communauté flamande, un trajet de développement vers le support

en interprétation obligatoire de 70% a été défini à partir de 2015-2016 (par ailleurs, il est prévu d'augmenter le salaire des interprètes chaque année, pendant 3 ans).

- **Les frais d'interprétation liés à l'inclusion dans l'enseignement ordinaire des enfants sourds doivent être pris en charge par les autorités compétentes, qui doivent également veiller à la formation d'un nombre suffisant d'interprètes en langues des signes.**

7. La transition école-emploi

Le choix des études et les options dans l'enseignement secondaire sont fort réduits pour les étudiants handicapés :

- Pour ceux qui fréquentent l'enseignement ordinaire, les limites sont souvent dues aux défauts d'accessibilité qui existent, malheureusement, dans la majorité des établissements scolaires.

Rares sont les parents qui décident de faire le « forcing » pour obtenir les adaptations nécessaires ou la mise en place d'aménagements raisonnables : leur choix se restreint alors à (aux) établissement(s) qui sont déjà accessibles.

- Pour l'enseignement spécialisé, cela tient au fait de la spécialisation elle-même qui limite fortement le nombre d'établissements parmi lesquels l'élève peut choisir en fonction du type de handicap qui est le sien. A ce niveau, la répartition géographique des établissements scolaires aura aussi une influence non négligeable sur le choix opéré par l'élève et/ou sa famille.
A cela s'ajoutent les problèmes d'accessibilité des bâtiments qui, c'est paradoxal, existent aussi dans une logique d'enseignement spécialisé.

- ***Les aménagements raisonnables doivent devenir prioritaires. Le parcours scolaire d'un enfant (ou d'un adolescent) handicapé doit être diversifié et sanctionné par l'obtention d'un diplôme qualifiant.***

8. L'accès à l'information

Les enfants handicapés et/ou leurs parents se plaignent souvent de ne pas savoir où chercher l'information, laquelle est répartie entre les entités fédérale et fédérées, en fonction de leurs compétences respectives.

De même, les évaluations des divers systèmes d'enseignement et établissements, lorsqu'elles existent, n'impliquent généralement pas l'avis de la société civile et ne sont, par ailleurs, pas toujours accessibles au public cible.

Enfin, la possibilité de saisir la justice et de demander à un tribunal d'examiner le droit de leur enfant à un enseignement inclusif existe, mais en pratique, les parents l'ignorent souvent.

- ***L'accès à l'information est indispensable pour garantir la liberté de choix et l'égalité des chances à chaque enfant.***

Conclusions

1. S'il est nécessaire de développer un enseignement pour les élèves handicapés sur base des prescriptions de l'UNCRPD, l'élève handicapé doit pouvoir choisir le type d'enseignement qui lui convient le mieux. Pour effectuer son choix, il doit pouvoir s'appuyer sur des informations complètes, correctes et accessibles dans les formats appropriés.
2. Dans chaque établissement d'enseignement choisi, l'élève doit pouvoir compter sur une réponse appropriée à ses besoins de soutien et d'accompagnement. Il doit pouvoir avoir recours à des méthodologies d'enseignement adaptées, parmi lesquelles la langue des signes. Ces finalités ne peuvent être atteintes qu'avec un personnel enseignant formé de manière adéquate et continue.
3. Une solution structurelle doit être trouvée pour le manque de places existant, à l'heure actuelle, tant dans l'enseignement ordinaire que spécialisé. Les deux parcours scolaires doivent donner lieu à l'obtention d'un diplôme qualifiant.
4. Les autorités compétentes devraient impliquer concrètement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans l'évaluation de la situation de l'enseignement tel qu'il est assuré aux enfants en situation de handicap ainsi que dans les discussions sur les solutions à mettre en œuvre à l'avenir.

Références

- Interfederaal gelijkheidscentrum, 2013. Met een handicap naar de school van je keuze – *Redelijke aanpassingen in het onderwijs* : <http://www.diversiteit.be/met-een-handicap-naar-de-school-van-je-keuze>
- Centre interfédéral pour l'égalité des chances, 2013. A l'école de ton choix avec un handicap - *Les aménagements raisonnables dans l'enseignement* : <http://www.diversite.be/lecole-de-ton-choix-avec-un-handicap>
- Interföderales Zentrum für Chancengleichheit, 2013. Mit Behinderung an der Schule deiner Wahl - *Angemessener Vorkehrungen im Bildungsbereich* : <http://www.diversitat.be/mit-behinderung-der-schule-deiner-wahl>
- Protocol betreffende het begrip redelijke aanpassingen - Protocole relatif au concept d'aménagements raisonnables - Protokoll über den Begriff angemessene Vorkehrungen: http://www.diversite.be/sites/default/files/documents/page/protocol_-_extract_mb.pdf

*Belgian Disability Forum asbl
Bruxelles, le 19 mars 2015*